



Décision n°2023-081 du 26 septembre 2023

Institut Universitaire de Santé (IUS)

Election du mardi 07 novembre 2023

Collège des usagers

Le Président de l'Université de Corse – Pasquale Paoli

- Vu le code de l'Education ;
- Vu les statuts de l'Université de Corse Pasquale Paoli ;
- Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Santé ;
- Vu l'avis du Comité Electoral Consultatif du jeudi 21 septembre 2023 ;

Décide

Article 1 – Date et lieu

L'élection en vue de désigner les membres du collège des usagers au sein du Conseil de l'Institut Universitaire de Santé (I.U.S) se déroulera le :

Mardi 07 novembre 2023, de 09 heures à 17 heures

**Le bureau de vote sera installé dans la salle réunion de l'Institut Universitaire de Santé — Bâtiment Patrick
Pozzo DI BORGIO –
2ème étage – Campus Grimaldi - 20250 Corte - 20250 Corte.**

Article 2 – Sièges à pourvoir

Les sièges à pourvoir sont répartis comme suit :
Collège des usagers : **1 siège** (1 titulaire et 1 suppléant)

Article 3 – Bureau de vote

La composition du bureau de vote est fixée comme suit :

- Présidente : Madame Liliane BERTI, Co directrice de l'Institut Universitaire de Santé ;
- Assesseurs : Laetitia GOLI ; Valerie LETREUX ; Anna-Maria PIFERINI ; Alexandra ORSONI.

Article 4 – Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 5 – Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale établie par le Président de l'Université.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues ci-dessous, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, au plus tard le

Affiché et transmis au Recteur de l'Académie de Corse le : **04/10/2023**

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision est contestable, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision.



jour du scrutin, soit le [mardi 07 novembre 2023](#). En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

De même, les demandes de rectification, sur lesquelles le Président de l'Université statuera, peuvent être adressées au Service des Affaires Juridiques jusqu'au jour du scrutin par voie électronique à l'adresse mail suivante : service.juridique@univ-corse.fr.

Article 6 – Candidatures

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale. Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

La règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer mais chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé.

Pour chaque candidature, les documents suivants doivent être déposés :

- **Les déclarations individuelles de candidatures** signées par chaque candidat comportant la désignation d'un délégué ;
- **Une photocopie de la carte étudiante** ou, à défaut, un certificat de scolarité ;
- **Le bulletin de vote** établi au format suivant : format A4, sur fond blanc, texte noir, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés. Il devra être remis au format papier et au format PDF ;
- **La profession de foi** (facultative) établie au format suivant : format A4 (recto ou recto/verso), sur fond blanc, texte noir, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés. Elle devra être remise au format papier et au format PDF.

Ces documents doivent parvenir au Président de l'Université avant le [lundi 23 octobre 2023 à 12h00 au plus tard](#) :

- Soit par dépôt directement au Service des Affaires Juridiques (Bâtiment Desanti – 4ème étage) ;
- Soit par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante : Université de Corse - Service des affaires juridiques - Bâtiment Desanti - Avenue du 9 septembre - BP 52 - 20250 Corte.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au déposant.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date mentionnée ci-dessus.

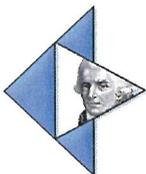
Article 7 – Inéligibilité d'un candidat

Si le Président de l'Université constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, soit le [mardi 24 octobre 2023](#).

Affiché et transmis au Recteur de l'Académie de Corse le : *01/10/2023*

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision est contestable, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision.



Article 8 – Procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le retrait du formulaire peut se faire :

- Directement au Service des Affaires Juridiques dont l'adresse est précisée ci avant, du lundi au vendredi inclus, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Le mandant devra justifier de son identité lors du retrait du formulaire ;
- Par voie électronique à l'adresse mail suivante : service.juridique@univ-corse.fr. Le mandant devra justifier de son identité en produisant une copie de sa pièce d'identité lors du retrait du formulaire puis le retourner dûment rempli et signé à la même adresse.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, (le **lundi 06 novembre 2023 à 15h00**), est enregistrée par le Service des Affaires Juridiques. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Article 9 – Propagande

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments de l'établissement à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au **mardi 07 novembre 2023**, jour du scrutin, à l'exception de la salle où est installé le bureau de vote où la propagande est interdite le jour du scrutin.

Article 10 – Déroulement du scrutin

Le vote est secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire. Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 11 – Dépouillement

Le dépouillement est public. Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs. Les candidats ont la possibilité de désigner respectivement des scrutateurs.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au Président de l'Université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 12 – Proclamation des résultats

Affiché et transmis au Recteur de l'Académie de Corse le : **04/10/2023**

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision est contestable, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision.



Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils sont immédiatement affichés dans les locaux de l'Université et sur le campus numérique.

Article 13 – Recours

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales (C.C.O.E.) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours. Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif du ressort. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 14– Diffusion

Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président de l'Université de Corse


Dominique FEDERICI



Affiché et transmis au Recteur de l'Académie de Corse le : 04/10/2023

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision est contestable, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision.